

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.275/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 14 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à une plainte du 13 novembre 1984 contre la S.N.C.B., gare-Tour et Taxis à Bruxelles, en raison de l'envoi d'un document F à un habitant néerlandophone de Tervuren.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 22 février 1985, dont il ressort que la gare Tour et Taxis, service des envois de marchandises diverses, est un service au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. dont l'activité s'étend aussi bien à des communes de Bruxelles-Capitale, qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et française ;

que le document en cause est une carte d'avertissement qui est déposée dans la boîte aux lettres du destinataire de l'envoi lorsque ce dernier est absent et qui comporte la mention du lieu et de la date à laquelle il peut obtenir l'envoi;

./..

que c'est par erreur que le livreur a rempli un exemplaire français et que le service concerné a pris les mesures qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise.

X

X

X

La C.P.C.L. constate que la carte d'avertissement visée par la plainte constitue un "rapport" avec un particulier ; qu'un agent d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. doit dès lors déposer cette carte en néerlandais chez un habitant néerlandophone de la commune de Tervuren, située en région homogène de langue néerlandaise et ce conformément à l'article 19 des L.L.C. Elle doit être déposée en français chez un habitant francophone de ladite commune. En l'absence de données relatives au choix linguistique du particulier, la présomption juris tantum que la langue de la région est aussi celle du particulier s'impose (cf. avis C.P.C.L. n° 779 du 16/12/65, n° 1847 du 14/2/67 e.a.) et la carte doit être établie exclusivement dans la langue de cette région, en l'occurrence le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au Premier Ministre et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

J. [REDACTED]